

Dispositif

- 1) *En vue d'accéder, sous réserve de subir avec succès une épreuve d'aptitude, à la profession réglementée d'avocat dans l'État membre d'accueil, les dispositions de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, peuvent être invoquées par le titulaire d'un titre délivré dans cet État membre et sanctionnant un cycle d'études postsecondaires de plus de trois ans, ainsi que d'un titre équivalent délivré dans un autre État membre après une formation complémentaire de moins de trois ans et l'habilitant à accéder, dans ce dernier État, à la profession réglementée d'avocat qu'il exerçait effectivement dans celui-ci à la date à laquelle il a demandé à être autorisé à présenter l'épreuve d'aptitude.*
- 2) *La directive 89/48, telle que modifiée par la directive 2001/19, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil refusent à une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal l'autorisation de présenter l'épreuve d'aptitude à la profession d'avocat en l'absence de preuve de l'accomplissement du stage pratique exigé par la réglementation de cet État membre.*

(¹) JO C 141 du 20.6.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Ilonka Sayn-Wittgenstein/Landeshauptmann von Wien

(Affaire C-208/09) (¹)

(Citoyenneté européenne — Liberté de circuler et de séjourner dans les États membres — Loi de rang constitutionnel d'un État membre portant abolition de la noblesse dans cet État — Nom patronymique d'une personne majeure, ressortissante dudit État, obtenu par adoption dans un autre État membre, dans lequel elle réside — Titre de noblesse et particule nobiliaire faisant partie du nom patronymique — Inscription par les autorités du premier État membre au registre de l'état civil — Rectification d'office de l'inscription — Retrait du titre et de la particule nobiliaires)

(2011/C 63/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ilonka Sayn-Wittgenstein

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Wien

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de l'art. 18 CE — Loi constitutionnelle d'un État membre ayant pour objet l'abolition de la noblesse dans cet État et interdisant à ses ressortissants de porter des titres de noblesse étrangers — Refus des autorités de cet État membre, d'inscrire au registre des naissances un titre de noblesse et une particule nobiliaire faisant partie d'un nom patronymique qu'une personne majeure, ressortissant de cet État, a obtenu dans un autre État membre, dans lequel elle réside, suite à son adoption par un ressortissant de ce dernier État

Dispositif

L'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les autorités d'un État membre puissent, dans des circonstances telles que celles au principal, refuser de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom patronymique d'un ressortissant de cet État, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre, dans lequel réside ledit ressortissant, lors de son adoption à l'âge adulte par un ressortissant de ce second État membre, lorsque ce nom patronymique comprend un titre de noblesse qui n'est pas admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel, dès lors que les mesures prises par ces autorités dans ce contexte sont justifiées par des motifs liés à l'ordre public, c'est-à-dire qu'elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

(¹) JO C 193 du 15.8.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Markkinaoikeus — Finlande) — Mehiläinen Oy, Terveystalo Healthcare Oy, anciennement Suomen Terveystalo Oyj/Oulun kaupunki

(Affaire C-215/09) (¹)

(Marchés publics de services — Directive 2004/18/CE — Contrat mixte — Contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et une société privée indépendante de lui — Création, à égalité de participation, d'une entreprise commune fournissant des prestations de services de santé — Engagement des partenaires d'acquiescer auprès de l'entreprise commune, pendant une période transitoire de quatre ans, les services de santé dont ils doivent faire bénéficier leurs employés)

(2011/C 63/07)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Markkinaoikeus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mehiläinen Oy, Terveystalo Healthcare Oy, anciennement Suomen Terveystalo Oyj

Partie défenderesse: Oulun kaupunki

Objet

Demande de décision préjudicielle — Markkinaoikeus — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous a) et d) de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Contrat entre une commune et une société privée indépendante prévoyant la création d'une coentreprise, leur appartenant à parts égales, à laquelle sont transférées leurs activités respectives en matière de santé et de bien-être au travail — Contrat par lequel la commune et la société privée s'engagent à acquérir, pendant une période transitoire, auprès de la nouvelle coentreprise les services de santé et de bien-être au travail pour leurs employés respectifs

Dispositif

La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprétée en ce sens que, lorsqu'un pouvoir adjudicateur conclut avec une société privée indépendante de lui un contrat prévoyant la création d'une entreprise commune, prenant la forme d'une société anonyme, dont l'objet est la fourniture de services de santé et de bien-être au travail, l'attribution par ledit pouvoir adjudicateur du marché afférent aux services destinés à ses propres employés, dont la valeur dépasse le seuil prévu par cette directive, et qui est détachable du contrat constituant cette société, doit se faire dans le respect des dispositions de ladite directive applicables aux services relevant de l'annexe II B de celle-ci.

(¹) JO C 193 du 15.8.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te Brussel — Belgique) — Omalet NV/Rijksdienst voor Sociale Zekerheid

(Affaire C-245/09) (¹)

(Libre prestation des services — Article 49 CE — Entrepreneur établi dans un État membre — Appel à des cocontractants établis dans le même État membre — Situation purement interne — Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle)

(2011/C 63/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Omalet NV

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Sociale Zekerheid

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeidshof te Brussel — Interprétation de l'art. 49 CE — Législation sociale — Entrepreneur établi en Belgique faisant appel à des cocontractants établis dans le même État membre sans être enregistrés auprès des autorités nationales — Application ou non de l'art. 49 CE

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par l'arbeidshof te Brussel (Belgique), par décision du 25 juin 2009, est irrecevable.

(¹) JO C 220 du 12.9.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Haarlem — Pays-Bas) — Premis Medical BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Rotterdam, kantoor Laan op Zuid

(Affaire C-273/09) (¹)

[Règlement (CE) n° 729/2004 — Classement de la marchandise «chariot roulant» dans la nomenclature combinée — Position 9021 — Position 8716 — Rectificatif — Validité]

(2011/C 63/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Premis Medical BV

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane Rotterdam, kantoor Laan op Zuid

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Haarlem (Pays-Bas) — Interprétation du règlement (CE) n° 729/2004 de la Commission, du 15 avril 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 113, p. 5) — Articles et appareils d'orthopédie ou destinés à compenser une déficience ou une infirmité au sens de la position 9021 de la nomenclature combinée — Chariots roulants conçus pour aider des personnes à mobilité réduite

Dispositif

Le règlement (CE) n° 729/2004 de la Commission, du 15 avril 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant d'un rectificatif publié le 7 mai 2004, est invalide dans la mesure où, d'une part, la rectification intervenue a élargi le champ d'application du règlement initial aux